

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
basé sur les cours donnés par  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

פירחי שושנים  
פירחיה חוּחוּחַנִּים  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRau Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



[www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

**Chabbath A'haré-Moth  
Kedochim  
5767**

28 Avril 2007  
Volume **V** – Lettre **24**  
10 Iyar 5767

Hil'hoth Chabbath

### **Peut on chauffer de l'eau pour prendre un bain Yom Tov (jour de fête) ?**

Prendre un bain *Yom Tov* soulève deux problèmes. Le premier, primordial est de **chauffer de l'eau** pour se laver entièrement ou partiellement le corps. Le second est de se baigner *Yom Tov* et il convient d'établir les différences avec *Chabbath*.

**Chauffer l'eau:** le *Choul'han Arou'h* nous enseigne <sup>1</sup> qu'il est permis de chauffer de l'eau *Yom Tov* pour se laver le visage, les mains ou les pieds, mais pas le corps entier.

### **Pourquoi cette distinction ?**

*Yom Tov* a un statut unique dans la mesure où il y est permis d'accomplir des *mela'both* (travaux interdits le *Chabbath*) comme cuisiner, transporter en l'absence de *érouv* (clôture physique entourant un quartier ou une ville, qui définit un domaine privé à l'intérieur duquel il est permis de transporter un objet le *Chabbath*), etc, mais toujours de façon limitée. Par exemple, il est permis de cuisiner le *Yom Tov* pour le jour même, mais pas pour après *Yom Tov*. Il est possible de cuisiner pour des juifs, mais pas pour des non juifs.

Selon une règle fondamentale s'appliquant aux *mela'both*, une *mela'ba* peut être accomplie quand la majorité l'exige *דבר השהה לכל נפש*. Un point auquel ne s'attacherait qu'une minorité ou que des gens maniaques est inutile et une telle *mela'ba* ne pourra pas être exécutée.

En fonction de ce principe, *Hazal* (nos Sages) ont considéré que se laver le visage, les mains et les pieds était une nécessité pour la plupart des gens, ce qui n'est pas le cas pour le corps entier. <sup>2</sup> C'est pourquoi, il est permis de chauffer de l'eau (d'une façon permise), même si cela va à l'encontre des *mela'both* de *bichoul* (cuire) et *havarah* (allumer un feu), pour se laver le visage, les mains ou les pieds, mais pas pour le corps entier.

### **Cette définition peut-elle changer à travers le temps ?**

Il se pourrait que cette définition change en fonction des besoins de la majorité, mais il semble difficile de l'affirmer. En conséquence, la *hala'ba* reste inchangée. <sup>3</sup>

De plus, dans la mesure où l'on ne peut pas allumer de chaudière *Yom Tov*, il est assez peu pratique de chauffer assez d'eau pour se laver tout le corps.

### **Peut on chauffer de l'eau pour baigner un bébé ?**

La même règle s'applique et il est interdit de chauffer de l'eau pour laver le corps entier d'un bébé. Cependant, dans la mesure où il est parfois nécessaire de laver un bébé entièrement, <sup>4</sup> il est possible de s'appuyer sur une règle appelée *רבוּי שיעורים* (quantités supplémentaires).

Lorsque l'on chauffe de l'eau pour servir une boisson chaude ou pour faire la vaisselle (en mettant une bouilloire sur le gaz ou en ajoutant de l'eau dans la bouilloire électrique), on peut en ajouter plus que nécessaire et utiliser le supplément pour laver le corps du bébé.

CEPENDANT, il faut le faire avec une grande prudence, dans la mesure où il y a une façon correcte de procéder et une qui ne l'est pas.

Pour le faire de manière conforme, il faut remplir le récipient de plus d'eau que nécessaire **avant** de le placer sur le feu. Il est formellement interdit de rajouter davantage d'eau (pour laver le bébé), une fois que le récipient est sur le feu.<sup>5</sup> Ajouter de l'eau dans une bouilloire électrique est plus complexe, dans la mesure où l'on utilise couramment une tasse ou une cruche qui permettent de n'ajouter que ce qui est nécessaire à la toilette du visage, des mains et des jambes ou à la boisson, mais on ne peut pas n'utiliser la quantité ajoutée que pour le corps entier.

### Quelles règles appliquer, si l'on prend un bain Yom Tov ?

Nous avons vu, dans les **Lettres** précédentes, que l'on ne peut pas se baigner le *Chabbath*, mais qu'il est permis de se laver le visage, les mains ou les pieds, avec de l'eau chauffée avant *Chabbath*.

Il existe une *ma'hloketh haposkim* (discussion entre les décisionnaires) quant à déterminer s'il y a une différence entre un bain pris *Yom Tov* ou *Chabbath*. Selon le *Rif* et le *Rambam*, il est permis de se baigner entièrement *Yom Tov*, mais pas dans un bain public. Le *Me'haber* partage cette opinion,<sup>6</sup> contrairement au *Roch*<sup>7</sup> et au *Rama* qui l'interdisent. Cependant, tout le monde s'accorde à permettre de se laver tout le corps, **membre par membre**.<sup>8</sup>

Le *Michna Beroura* conclut que, même si dans leur majorité, les *poskim* (décisionnaires) partagent le premier avis, il est d'usage de suivre l'avis rigoureux et le *Choul'han Arou'h HaRav* insiste pour qu'il en soit ainsi.<sup>9</sup> En résumé, tout le monde permet le *Yom Tov*, de se laver tout le corps, avec une eau chauffée avant la fête, mais de le faire membre par membre.

### Des règles similaires s'appliquent-elles à l'utilisation de savons ou d'éponges ?

*Yom Tov* et *Chabbath* partagent les mêmes règles et il est tout aussi interdit d'utiliser du savon solide ou une éponge le *Yom Tov* que le *Chabbath*. En conséquence, celui qui se baigne (d'une façon permise) pendant *Yom Tov* ne pourra utiliser ni de savon solide (voir les détails dans notre **Lettre** précédente), ni de gant de toilette, ni d'éponge.

### Y a-t-il des tolérances à ce sujet le Yom Tov Chéni (2<sup>ème</sup> jour de fête) ?

Généralement le deuxième jour de *Yom Tov* suit les mêmes règles que le premier jour, ce qui dans ce cas interdit de se baigner de façon normale, comme exposé ci-dessus.

Il y a toutefois des façons de ne pas se négliger les deux jours de *Yom Tov*. On peut se baigner dans de l'eau froide ou tiède si nécessaire<sup>10</sup> ou se laver membre par membre à l'eau chaude si elle est chauffée de façon permise.

[1] *Siman* 511:2

[2] Voir *Michna Beroura Siman* 511:9

[3] Voir le *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 14:7

[4] *Rama Siman* 511:2 & *Michna Beroura* 12

[5] *Rama ibid* & *Michna Beroura* 14

[6] *Siman* 511:2

[7] *Rama Siman* 511:2

[8] *Elya Raba* citée dans *Chaar Hatsioun* 511:21

[9] *Michna Beroura Siman* 511:18

[10] Voir notre **Lettre** précédente au nom de *Rav Moché Feinstein zatsal*

### Sujets de réflexion

Est-il permis de vaporiser un insecticide le *Chabbath* ?

Que peut-on faire si un moustique bourdonne à nos oreilles ?

Que peut-on faire si un lézard terrorise les enfants dans la chambre ?

Que faire si l'on aperçoit des cafards ?

Réponses la semaine prochaine

### Un mot sur la paracha *A'haré-Moth* ou *Kedochim*

*Rabbi Akiva* enseignait que l'amour de son prochain est une règle fondamentale de la *Torah*. Selon le *Ktav Sofer*, on aurait pu penser que l'amour de son prochain se résume à une aide physique voire même psychologique, mais que pour ce qui est des liens avec la *Torah* chacun agit comme il l'entend.

Ce n'est pas ainsi. Il faut se préoccuper du rapport de son prochain avec la *Torah* et avec son étude et quand c'est possible, enseigner aux autres. Il convient également d'aider les autres, même financièrement à accomplir les *mitsvoth*.

זה כלל גדול בתורה peut signifier également "qu'il est une règle fondamentale de 'garder' la *Torah* et tout ce qui lui est lié".

### A la mémoire de Grégory Gabriel HALFON (9 Iyar 5754)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Deborah-Guitel: 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07.

E-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr) Site: [www.deborah-guitel.com](http://www.deborah-guitel.com)

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**